



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Département des transports, de l'équipement et de l'environnement  
Service de la protection de l'environnement

Departement für Verkehr, Bau und Umwelt  
Dienststelle für Umweltschutz

# FCV - VWG

Fédération des Communes Valaisannes  
Verband Walliser Gemeinden

A toutes les communes valaisannes

Sion, le 10 septembre 2012

**Concerne: taxes communales sur les déchets urbains - Conditions pour l'octroi d'une dérogation au critère de la quantité (art. 32a al. 2 LPE)**

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,

Comme vous le savez certainement déjà, une décision rendue le 4 juillet 2011 par le Tribunal fédéral<sup>1</sup> exige que l'élimination des déchets urbains<sup>2</sup> fasse l'objet d'une taxe fixée selon le seul critère de la quantité, soit selon le volume (taxe au sac), soit selon le poids.

En vertu du principe de causalité, les coûts doivent être autofinancés à 100 % par de telles taxes. Comme le relève le Tribunal fédéral, un financement par l'impôt, au maximum de 30%, n'est toléré qu'en cas de compte de charges mixte<sup>3</sup>. Or, le droit cantonal oblige de tenir une comptabilité analytique permettant d'isoler le coût de l'élimination des déchets urbains des autres coûts. Ainsi, toutes les communes sont tenues d'utiliser le modèle comptable harmonisé et prévoir des comptes à financement spéciaux.

Le service cantonal des affaires communales et intérieures édictera une directive relative au schéma comptable à respecter. La section finances communales, reste à votre disposition pour toute information complémentaire sur cet aspect de la comptabilité.

Par ailleurs, vous trouverez de nombreuses indications sur les notions de coûts (fixes, variables et mixtes) et autres questions en rapport avec le thème des taxes dans la Directive fédérale de l'OFEFP de 2001 sur le financement de l'élimination des déchets urbains, téléchargeable depuis le site internet de l'actuel Office fédéral de l'environnement : [http://www.bafu.admin.ch/publikationen/suche/index.html?suchbegriff\\_shop=financement+%C3%A9limination&lang=fr&submit=Rechercher&aktion=shopsuche\\_start](http://www.bafu.admin.ch/publikationen/suche/index.html?suchbegriff_shop=financement+%C3%A9limination&lang=fr&submit=Rechercher&aktion=shopsuche_start)).

<sup>1</sup> publié in ATF 137 I 257ss Commune de Romanel-sur-Lausanne.

<sup>2</sup> soit les ordures ménagères ainsi que les déchets similaires de l'industrie et de l'artisanat.

<sup>3</sup> considérant 4.3.3 in fine.

Des dérogations à l'obligation de percevoir des taxes causales selon le critère de la quantité sont toutefois possibles<sup>4</sup>, mais à certaines conditions et elles doivent rester exceptionnelles.

Ces dérogations reposent sur des conditions tant formelles que matérielles.

### **Formellement**

Le Conseil d'Etat (via le Service des affaires intérieures et communales) décide de la demande de dérogation motivée et explicitement justifiée dans le cadre de l'homologation de la modification du système de taxation du règlement communal relatif aux déchets. Ce modèle de règlement figure en annexe.

Cette dérogation peut être totale ou partielle : pour tous les déchets (y compris les collectes séparées et installations de tri etc.) ou seulement une partie (collectes et installations de tri etc.).

Elle est accordée en règle générale pour une durée limitée (quelques années).

### **Matériellement**

Selon le Tribunal fédéral, les exceptions ne sont acceptées que pour des *raisons écologiques*, c'est-à-dire relevant des principes de la protection de l'environnement. Les difficultés d'acceptation de la taxe ne sont pas acceptables selon le Tribunal fédéral, sauf si elles induisent de manière avérée une élimination non respectueuse de l'environnement.

Dans sa demande accompagnant la modification de son règlement, l'autorité communale devra indiquer une ou plusieurs des raisons suivantes, et en établir la réalisation ou leur haute probabilité de survenance :

- Les déchets sont éliminés de façon non respectueuse de l'environnement  
par exemple :
  - en cas d'augmentation d'incinérations de déchets en plein air ou dans les cheminées;
  - en cas d'augmentation de dépôts sauvages dans la nature;
  - en cas de bilan environnemental négatif des collectes séparées, c.-à-d. que le bénéfice de la valorisation des matières recyclées par rapport à une valorisation de la matière et de l'énergie en usine d'incinération des ordures ménagères ne compense pas les surcoûts environnementaux liés à la collecte et aux transports supplémentaires pour les collectes séparées.
  
- Le système de collecte en place est inadéquat pour une taxe au sac ou au poids.  
par exemple :
  - utilisation de containers semi enterrés ne permettant pas de contrôler si les sacs adéquats ont été utilisés;
  - surcoûts liés à la mise en place d'un système de pesage disproportionnés par rapport au bénéfice environnemental.
  
- Les déchets ne sont pas bien valorisés.  
par exemple :
  - collectes séparées, installations de tri (déchèteries) ou de compostage rendues peu attractives en raison de leur taxation;

---

<sup>4</sup> Selon l'art. 32 al. 2 de la loi sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE ; RS 814.01) « Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des déchets urbains selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits. »

- mauvaise valorisation énergétique (production de chaleur) des déchets incinérés en raison d'un trop faible pouvoir calorifique des ordures suite au tri provoqué par l'introduction de la taxe.

- Les taxes causales ont été refusées par l'assemblée primaire et la commune ne dispose pas de moyens financiers suffisants.

NB : Ce critère est valable pour que l'autorité communale puisse encaisser la taxe en attendant qu'un nouveau règlement conforme au droit fédéral soit adopté par l'assemblée primaire.

- Les coûts de l'élimination des déchets augmentent de façon excessivement importante et de manière imprévisible :

par exemple :

- assainissement important de l'usine d'incinération.
- 

NB : Ce critère n'est valable que pour une dérogation à très court terme.

Vous trouverez en annexe un modèle de règlement communal type contenant les modalités possibles en cas de variante dérogatoire et rappelons que la demande doit être explicitement justifiée.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement et toute aide pour engager une démarche dans ce sens.

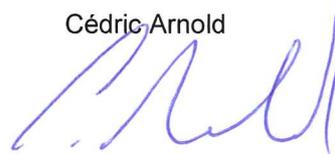
Veillez croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'expression de notre considération distinguée.

La Présidente

Le Chef de Service

Marianne Maret

Cédric Arnold



Annexe :

- modèle de règlement communal type

COMMUNE DE ...

## **REGLEMENT SUR LA GESTION DES DECHETS**

### **TABLE DES MATIERES**

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES (Art. 1 à 4)

Chapitre II OBLIGATIONS DU DETENTEUR DE DECHETS (Art. 5 à 7)

Chapitre III GESTION DES DECHETS (Art. 8 à 31)

Section 1 Principes (Art. 8 à 12)

Section 2 Ordures ménagères et déchets assimilés (Art. 13 à 14)

Section 3 Collectes sélectives et ramassages spéciaux (Art. 15 à Art. 31)

Chapitre IV FINANCEMENT ET TARIFS (Art. 32 à Art. 37)

Chapitre V PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT  
(Art. 38 à 40)

Chapitre VI DISPOSITIONS FINALES (Art. 41 à 43)

Annexe 1: Liste des principales lois fédérales et cantonales en matière  
d'environnement

Annexe 2: Définitions

Annexe 3: Tarif des taxes

L'assemblée primaire / Le Conseil général de ...

Vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes;  
vu les législations fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement et des eaux (voir annexe 1);

sur la proposition du Conseil municipal,

ordonne :

## Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

### Art. 1 But

Le présent règlement régit la gestion (collecte et transport) des déchets sur le territoire de la commune de ...

### Art. 2 Tâches de la Commune

<sup>1</sup> La Commune prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire, notamment en mettant en œuvre le tri des déchets à la source.

<sup>2</sup> Elle organise le ramassage et l'élimination des déchets urbains y compris ceux d'auteurs non identifiés ou insolubles, ainsi que la collecte des déchets spéciaux.

<sup>3</sup> Elle soutient et organise la valorisation des déchets, en particulier ceux végétaux.

<sup>4</sup> Elle informe la population des mesures prises au sein de la Commune en ce qui concerne la gestion des déchets.

### Art. 3 Compétences

<sup>1</sup> Les tâches de gestion des déchets urbains (ordures ménagères et déchets industriels banals) incombent à la Commune.

<sup>2</sup> Le Conseil municipal, ou le service communal auquel il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention, est chargé de l'application du présent règlement.

<sup>3</sup> Le Conseil municipal peut déléguer, en totalité ou en partie, l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, entreprises ou établissements publics ou privés).

#### Commentaire

Alinéa 1 : Selon la définition donnée à l'annexe 2, par déchets urbains, on entend les ordures ménagères ainsi que les déchets industriels banals, soit ceux de composition analogue des entreprises (industrie, artisanat et commerce).

Selon qu'ils sont mélangés ou triés, les déchets urbains relèvent ou non du monopole d'élimination de la collectivité publique (voirie).

### Art. 4 Définitions

Les notions figurant dans le présent règlement sont définies dans l'annexe 2 qui en fait partie intégrante.

## Chapitre II OBLIGATIONS DU DETENTEUR DE DECHETS

### Art. 5 Principes

<sup>1</sup> *Le détenteur de déchets doit les limiter, les trier, les traiter ou les valoriser selon les prescriptions édictées par la Confédération, le Canton et la Commune. Il supporte les frais liés à l'application des mesures prescrites par le présent règlement.*

<sup>2</sup> *Les déchets urbains (ménagers ou industriels banals), triés et en quantité importante, doivent faire l'objet de collectes séparées (collectives ou individuelles).*

<sup>3</sup> *Toutes les personnes physiques ou morales (ménages, exploitations, commerces, entreprises, administrations publiques, etc.) résidant, même temporairement, dans la commune sont tenues d'utiliser les services et installations communales relatives aux déchets, sous réserve des dispositions prévues aux articles 6 et 31.*

<sup>4</sup> *Les personnes ne résidant pas sur le territoire communal ne sont pas autorisées à en faire usage, respectivement à déposer leurs déchets destinés à la collecte.*

#### Commentaire

Alinéa 2 : les déchets urbains (ménagers ou industriels banals), triés et en quantité importante, doivent faire l'objet de collectes séparées (collectives ou individuelles).

Alinéa 3: l'objectif visé est d'interdire les dépôts de déchets dans la nature et de faire utiliser les infrastructures en place. Le critère de la résidence convient mieux que celui du domicile car il permet d'inclure les touristes et résidences secondaires. On y assimilera les personnes séjournant brièvement sur le territoire communal pour y exercer une activité particulière (professionnelle ou autre).

Alinéa 4: cette disposition vise notamment à éviter le tourisme des déchets des personnes non résidentes, qu'aucun lien ne rattache à la commune et qui profiteraient de déposer leurs déchets lors d'un bref passage.

### Art. 6 Déchets non collectés ni acceptés par la Commune comme déchets urbains

<sup>1</sup> *Les déchets solides ou liquides provenant de l'artisanat, de l'industrie ou du commerce et qui ne peuvent être assimilés aux ordures ménagères sont collectés et éliminés directement par ceux qui les produisent, sauf accord spécial de la Commune, de manière conforme aux prescriptions en la matière et dans les installations autorisées et désignées par l'autorité.*

<sup>2</sup> *Ne sont notamment pas acceptés les déblais et gravats de toute origine, les matériaux pierreux et terreux (sauf si la Commune met à disposition une benne correspondante), la glace et la neige, les dépouilles d'animaux et déchets carnés, les produits chimiques d'origine et de composition inconnues, les déchets en trop grandes quantités.*

<sup>3</sup> *Les prescriptions communales d'application définissent les modalités.*

### Art. 7 Incinération de déchets

<sup>1</sup> *L'incinération de déchets en plein air ou dans une installation de combustion privée est interdite.*

<sup>2</sup> *Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière.*

#### Commentaire

Cette interdiction découle notamment des articles 26a OPair et 24 LcLPE et constitue du droit impératif, de même que les dérogations prévues par les législations fédérale et cantonale (voir l'art. 3 de l'Arrêté du Conseil d'Etat sur les feux de déchets en plein air du 20 juin 2007 ; RS/VS 814.102).

Les déchets urbains (ordures ménagères et déchets assimilés) ne peuvent être incinérés que dans les usines prévues dans ce but.

Quant aux déchets naturels, la législation prévoit d'abord de les valoriser au maximum en les réutilisant sous une autre forme et seulement subsidiairement de les incinérer en plein air, pour autant que l'autorité communale l'ait autorisé et que toutes les conditions prévues par la loi soient cumulativement remplies, en particulier un préavis favorable du Service cantonal de la protection de l'environnement.

Le respect de ces obligations est laissé au soin des autorités communales, à l'exception de la répression des infractions qui incombe à l'autorité cantonale, s'agissant d'une contravention au droit fédéral (art. 61 LPE).

## Chapitre III GESTION DES DECHETS

### Section 1 Principes

#### **Art. 8** *Collecte et transport des déchets*

La Commune organise:

- a) la collecte et le transport par ramassage des déchets urbains, soit par système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal;
- b) la collecte et le transport périodique des déchets encombrants (bennes ou service équivalent tel que déchèterie);
- c) la collecte sélective et le transport de certains déchets (papier, carton, verre, huiles végétales, boîtes de conserve, etc.), soit par système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal;
- d) des campagnes spéciales de ramassage ponctuel.

#### **Art. 9** *Prévention des atteintes*

Les modalités d'élimination des déchets ne doivent porter aucune atteinte à l'hygiène publique, aux eaux de surface et souterraines ainsi qu'aux sites bâtis. Les déchets ne doivent pas être déversés dans les canalisations d'égouts.

#### **Art. 10** *Déchèterie ou installations de récupération*

<sup>1</sup> La Commune met à disposition une déchèterie ou des installations de récupération destinées au tri et à l'entreposage provisoire des déchets urbains qui ne peuvent être récoltés en tant qu'ordures ménagères.

<sup>2</sup> Elle établit des prescriptions d'exploitation précisant les déchets acceptés, les conditions de leur admission, les jours et horaire d'ouverture ainsi que les taxes de prise en charge et d'élimination.

#### Commentaire

Les déchets amenés aux déchèteries devraient être essentiellement destinés à la récupération ou au recyclage (verres, métaux, déchets organiques, etc.).

Les déchets assimilés aux ordures ménagères mais qui, en raison de leur quantité surtout, ne peuvent être enlevés par les services de voirie à l'occasion des collectes, doivent être amenés à des installations centralisées (déchèterie) ou réparties sur le territoire communal (bennes et conteneurs).

L'élimination des déchets urbains par le biais des déchèteries devant être l'exception, on peut admettre que leur financement se fasse par le biais des taxes perçues sur les ordures ménagères ramassées par la voirie. Si des taxes spécifiques doivent être perçues, elles peuvent être fixées soit dans le présent acte législatif soumis à l'assemblée primaire soit dans des prescriptions spécifiques de l'exécutif communal (soumises à aucune approbation) sous forme de taxes de dépôt et tenant compte du genre et de la quantité de déchets déposés. Cependant, de même que lors d'une collecte sélective, aucune taxe ne devrait être perçue en cas de taxe d'élimination anticipée (par exemple des réfrigérateurs).

Si les déchèteries sont généralement gérées par l'autorité elle-même, il serait possible que ce service fasse l'objet d'une concession à un exploitant privé. Les modalités d'un tel transfert de compétence sont réglées par la loi sur les communes.

Enfin, il est concevable de prévoir une déchèterie non pas communale mais régionale. Une convention entre les communes concernées serait alors nécessaire.

**Art. 11** *Décharge régionale (ou communale) contrôlée pour matériaux inertes*

<sup>1</sup> *Les matériaux inertes doivent être amenés dans la décharge régionale (ou communale) pour matériaux inertes.*

<sup>2</sup> *La Commune édicte des prescriptions d'exploitation précisant les matériaux acceptés (déchets de construction sans amiante, déchets de porcelaine, terre cuite, verre, carrelages), les conditions de leur admission les jours et horaire d'ouverture ainsi que les taxes de prise en charge et d'élimination. La poursuite pénale pour infractions aux prescriptions d'exploitation relève de l'autorité cantonale.*

*(Variante décharge privée:*

*Cette installation privée est ouverte au public aux conditions figurant dans les prescriptions annexées à l'autorisation cantonale d'exploiter. Les taxes figurent dans un tarif qui sera établi par l'exploitant sur la base du marché et qui devra être approuvé par la Commission de surveillance.)*

Commentaire

Même remarque que pour l'article précédent, en ce qui concerne les taxes.

**Art. 12** *Décharge régionale (ou communale) contrôlée pour matériaux d'excavation propres*

<sup>1</sup> *Les matériaux d'excavation propres doivent être amenés dans la décharge régionale (ou communale) pour matériaux d'excavation propres.*

<sup>2</sup> *La Commune établit des prescriptions d'exploitation précisant les matériaux acceptés, les conditions de leur admission les jours et horaire d'ouverture ainsi que les taxes de prise en charge et d'élimination.*

*(Variante décharge privée:*

*Cette installation privée est ouverte au public aux conditions figurant dans les prescriptions annexées à l'autorisation cantonale d'exploiter. Les taxes figurent dans un tarif qui sera établi par l'exploitant sur la base du marché et qui devra être approuvé par la Commission de surveillance.)*

Commentaire

Même remarque que pour l'article précédent, en ce qui concerne les taxes.

## Section 2 Ordures ménagères et déchets assimilés

### Art. 13 Récipients

<sup>1</sup> Les ordures ménagères doivent être remises au service de la voirie dans les sacs en plastique ou en papier prévus à cet effet. Le Conseil municipal fixe le poids maximal des sacs en fonction de leur contenance.

<sup>2</sup> Chaque immeuble de quatre appartements et plus, ainsi que les exploitations, les commerces et les entreprises à désigner doivent être équipés d'un nombre approprié de récipients collectifs (conteneurs). Les conteneurs doivent être adaptés au système de l'installation du véhicule de ramassage. La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou endommagement. Les conteneurs doivent être placés à un endroit déterminé par l'autorité. L'accès doit y être libre pour les employés communaux, notamment être dégagé régulièrement pendant la saison hivernale. Le personnel du service de ramassage peut refuser de vider des conteneurs malpropres, défectueux, contenant des matières exclues par l'article 6 du présent règlement, ou dont l'accès n'est pas dégagé.

#### Commentaire

Alinéa 2 : cette disposition (de même que le type de sacs de l'alinéa 1) est ici conçue de façon exhaustive et détaillée, mais il serait tout à fait admissible de ne prévoir que le principe et de rappeler l'exécution de détail par le Conseil municipal. Au surplus, son introduction est facultative.

### Art. 14 Dépôt

<sup>1</sup> *L'autorité fixe les endroits de dépôt des sacs de déchets (variante: conteneurs enterrés et autres installations) ainsi que les jours, l'horaire et l'itinéraire de leur ramassage et en informe la population.*

<sup>2</sup> Tout dépôt de déchets en dehors des endroits, jours, heures et récipients désignés ou tout dépôt ne respectant pas le tri sélectif, notamment sur le domaine public, est interdit. Il en va de même de tout dépôt de déchets effectué dans le seul dessein de s'en défaire.

## Section 3 Collectes sélectives et ramassages spéciaux

### Art. 15 Déchets recyclables

<sup>1</sup> *Les déchets recyclables, tels que verre, huile, papier, carton, aluminium, boîtes de conserve, PET, sont collectés séparément selon les directives de l'autorité.*

<sup>2</sup> *Il est interdit de les mélanger aux autres déchets urbains.*

### Art. 16 Verres

*Les verres vides non repris doivent être déposés, sans fermeture ni autres corps étrangers, dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet à la déchèterie ou aux endroits désignés.*

### Art. 17 Huiles

*Les huiles usées végétales (friture) et minérales (vidanges de véhicules à moteur) doivent être déposés dans le conteneur prévu à cet effet à la déchetterie ou aux endroits désignés. Les résidus de curage de citernes ou séparateurs, émulsions huile-eau ou boues d'huiles résiduaires constituent des déchets spéciaux et doivent être évacués et traités par des entreprises spécialisées, conformément à la législation spéciale.*

**Art. 18** *Papiers et journaux*

<sup>1</sup> Les vieux papiers, les journaux et les cartons doivent être déposés aux endroits désignés pour la collecte ou dans le conteneur prévu à cet effet aux endroits désignés pour la collecte.

<sup>2</sup> Les volumes importants doivent être amenés directement à la déchèterie.

**Art. 19** *Aluminium et boîtes de conserve*

L'aluminium et les boîtes de conserve en fer blanc peuvent être déposés dans le conteneur prévu à cet effet aux endroits désignés.

**Art. 20** *PET*

<sup>1</sup> Les bouteilles en PET doivent être rapportées dans les points de vente ou dans les conteneurs prévus à cet effet.

<sup>2</sup> Il est interdit de les mêler aux ordures ménagères ou de les déposer dans le conteneur à verre.

**Art. 21** *Appareils électriques et électroniques*

Les appareils électriques et électroniques doivent être repris par un point de vente ou déposés aux endroits désignés pour la collecte.

**Commentaire**

Tous ces appareils (pour autant qu'ils rentrent dans les catégories de l'électroménager, de la bureautique et de l'électronique de loisirs) font l'objet d'une taxe d'élimination anticipée (décidée volontairement par les milieux professionnels de la branche) et qui couvre également l'élimination des anciens appareils pour lesquels une taxe anticipée n'avait pas été perçue lors de leur acquisition. Ils doivent ainsi être repris obligatoirement et gratuitement par tout commerce vendant des appareils du même type ou par un centre de collecte officiel.

**Art. 22** *Déchets encombrants*

<sup>1</sup> Les déchets encombrants doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet à la déchèterie ou aux endroits désignés par l'autorité.

<sup>2</sup> Sur demande, une entreprise désignée par la Commune ramasse à domicile les déchets encombrants qui ne peuvent pas être apportés à la déchèterie par les détenteurs, aux frais de ces derniers.

**Art. 23** *Déchets spéciaux*

<sup>1</sup> Un local de dépôt est à disposition à la déchèterie pour de petites quantités de déchets spéciaux, tels que les restes de peinture ou de vernis, provenant des ménages, ou, sur demande, de l'industrie et de l'artisanat et avec l'accord de l'autorité.

<sup>2</sup> Les batteries de véhicules automobiles de même que les piles usagées, les tubes fluorescents et ampoules spéciales ne doivent pas être mélangées aux ordures ménagères. Ces déchets doivent être éliminés directement par leurs détenteurs et remis à un point de vente ou aux endroits de collecte désignés pour être éliminés aux frais de ces derniers, conformément à la législation spéciale.

<sup>3</sup> Les médicaments doivent être déposés dans une pharmacie ou aux endroits désignés.

**Art. 24** *Matériaux inertes*

<sup>1</sup> Les matériaux inertes ne sont pas ramassés par le service de la voirie mais doivent être amenés dans une décharge contrôlée pour matériaux inertes (voir art. 11).

<sup>2</sup> Le Conseil municipal fixe les quantités maximales pouvant être déposées à la déchèterie ainsi que les taxes.

**Art. 25** Matériaux d'excavation propres

<sup>1</sup> Les matériaux d'excavation propres ne sont pas ramassés par le service de la voirie mais doivent être amenés dans une décharge contrôlée pour matériaux d'excavation propres (voir art. 12).

<sup>2</sup> Le Conseil municipal fixe les quantités maximales pouvant être déposées à la déchèterie ainsi que les taxes.

**Art. 26** Déchets organiques

<sup>1</sup> Les déchets organiques, à l'exclusion des déchets de restaurants à traiter comme les déchets urbains, ne sont pas enlevés avec les ordures ménagères, pour autant que soit mis à disposition un service de collecte ou une place de compostage.

<sup>2</sup> Les branches, feuilles, gazon et déchets similaires en petites quantités peuvent être déposés à la déchèterie.

<sup>3</sup> Les souches et les branches provenant de terrassements ou défoncements sont à éliminer par une entreprise spécialisée aux frais du détenteur.

<sup>4</sup> Il est interdit de broyer les déchets de cuisine dans l'intention de les déverser dans les canalisations.

**Art. 27** Déchets carnés

Les déchets carnés doivent être déposés au centre régional de ramassage des déchets carnés selon la législation sur les épizooties.

**Art. 28** Ferrailles

Les ferrailles sont à acheminer par le détenteur à ses frais vers un récupérateur autorisé ou à déposer dans la benne correspondante dans la déchèterie.

**Art. 29** Epaves de véhicules

<sup>1</sup> Les épaves de véhicules peuvent être amenées sur des places de dépôt autorisées (récupérateurs). En dehors des places de dépôt officielles, l'entreposage ou l'abandon d'épaves de véhicules est interdit sur le domaine public ou privé, lorsque ces objets créent un danger concret pour les eaux et l'environnement.

<sup>2</sup> Les jantes et les pneus ne sont pas enlevés par le service de voirie (variante: font l'objet d'une collecte spéciale). Ils peuvent être ramenés directement à un point de vente ou aux récupérateurs agréés. A défaut, ils doivent être éliminés directement par leurs détenteurs, conformément à la législation spéciale. Une taxe d'élimination spéciale peut être perçue.

<sup>3</sup> Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection de l'environnement et des eaux ainsi que les prescriptions du règlement communal de police.

**Commentaire**

Indépendamment de l'aspect esthétique et du statut juridique du véhicule (épave ou véhicule en bon état, abandon ou seulement entreposage, but lucratif ou non), la législation fédérale sur protection des eaux et de l'environnement est applicable dès que l'objet crée un risque concret de pollution des eaux (superficielles ou souterraines) ou de l'air (par des fuites d'essence, d'huile, d'acide ou autre).

A défaut de créer un danger concret pour l'environnement, l'entreposage occasionnel de tels objets (sans volonté d'abandon et sans but lucratif) ne peut relever que du droit communal (p. ex. règlement de police).

Quant à la procédure d'évacuation, il est nécessaire de respecter les exigences du droit d'être entendu avant toute décision formelle qui sera suivie de la fixation d'un dernier délai avant exécution.

**Art. 30** Déchets de chantier

<sup>1</sup> La Commune exige le tri des déchets de chantier ainsi que leur prise en charge, leur recyclage et leur élimination conformément à la législation en la matière, aux frais de leur détenteur, dans le cadre de l'autorisation de construire.

<sup>2</sup> Les déchets suivants devront être séparés :

- a) déchets composés de matériaux inertes (béton, pierre, tuiles, ciment, verre, etc.): ceux-ci seront déposés à la décharge contrôlée autorisée pour matériaux inertes dans la mesure où ils ne peuvent pas être valorisés;
- b) matériaux d'excavation propres et déblais non pollués: ceux-ci seront déposés à la décharge contrôlée autorisée pour matériaux d'excavation propres, dans la mesure où ils ne peuvent pas être valorisés;
- c) déchets pouvant être incinérés (bois, plastiques, matériaux synthétiques, etc.): ceux-ci seront acheminés vers une usine d'incinération ou vers un centre de recyclage agréé;
- d) déchets spéciaux: ceux-ci seront acheminés vers un centre de collecte pour déchets spéciaux. Dans le cas où ce dernier n'existe pas encore, l'acheminement se fera auprès d'un preneur autorisé.

<sup>3</sup> Les déchets doivent être déposés dans des bennes sur la place de chantier.

<sup>4</sup> Ils peuvent également être livrés à un centre de tri autorisé par le Canton.

**Art. 31** Déchets non éliminables dans les installations publiques

La Commune, en accord avec le Service cantonal de la protection de l'environnement, donne les instructions pour l'élimination ou le dépôt, aux frais des détenteurs, de déchets solides qui, en raison de leur nature, des quantités produites ou de la situation de l'entreprise, ne peuvent l'être dans des installations publiques (usine d'incinération et déchèterie).

**Chapitre IV FINANCEMENT ET TAXES**

**Art. 32** Principe de causalité

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par le présent règlement en supporte les coûts.

**Art. 33** Taxes sur l'élimination des déchets urbains

<sup>1</sup> Les communes assurent par le biais de taxes l'autofinancement des coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'élimination des déchets urbains, de ceux des services de collecte et de transport des déchets ainsi que des autres frais communaux dus à la gestion des déchets. La commune assume également les coûts induits par les déchets d'auteurs non identifiés ou insolubles.

<sup>2</sup> Les taxes sont perçues annuellement. Elles sont composées :

a) d'une partie de base correspondant aux coûts des infrastructures et calculée

- pour les particuliers : par ménage, selon la composition du ménage / selon la surface habitable / par unité d'habitation ou nombre de pièces / selon le volume SIA des bâtiments;
- pour les entreprises : par entreprise, selon le genre d'activités / selon le volume SIA des bâtiments / selon la surface de production;

b) d'une taxe proportionnelle à la quantité des déchets couvrant les coûts d'exploitation et calculée

- pour les particuliers : par personne, selon le volume des déchets (taxe au sac) ou selon le poids des déchets (pesage);

**Variante dérogatoire :**

selon le nombre de personnes par ménage pondéré par des facteurs d'équivalence.

- pour les entreprises : par entreprise, selon le volume des déchets (taxe au sac ou au conteneur) ou selon le poids des déchets (pesage).

**Variante dérogatoire :**

par entreprise, selon le poids ou le volume estimés des déchets ou selon le genre d'activités ou tout autre critère, en tenant compte de la quantité effective de déchets produits.

<sup>3</sup> Seuls les logements ou locaux désaffectés dont la fourniture en eau et en électricité a été interrompue sont exonérés du paiement de la taxe *variable*, ce au pro rata de l'occupation durant l'année civile. L'exonération court dès le moment de l'interruption de la fourniture.

<sup>4</sup>

**Variante dérogatoire :**

Pour les ménages sans résidence permanente dans la commune (résidence secondaire, y compris les caravanes fixes, tels que mobil-homes), la taxe est fixée sous la forme d'un forfait par logement mais inférieur à celui prévu pour une résidence principale (variante : la taxe variable est fixée par ménage, selon le tarif applicable aux personnes résidentes pondéré par un coefficient entre 0,5 et 1).

<sup>5</sup> Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les limites des fourchettes prévues dans ce tarif et en fonction du résultat du compte d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés à l'article précédent et au présent article. La période de taxation correspond à l'année civile. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à homologation par le Conseil d'Etat.

<sup>6</sup> Le Conseil municipal décide des cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances (dans une fourchette de ... %); il peut également adapter les taxes au renchérissement quand la variation de l'indice dépasse ... %.

#### Commentaire

L'art. 32a LPE exige que l'ensemble de tous les coûts causés par toutes les étapes de traitement des déchets urbains et ceux de l'industrie et de l'artisanat qui y sont assimilés ainsi que les déchets d'auteurs inconnus ou insolvable soient couverts par des taxes causales reportées sur les producteurs de déchets.

Les taxes portent sur les coûts fixes et ceux variables, comme cela ressort de l'art. 32a LPE. Les coûts fixes sont ceux des infrastructures (intérêts et amortissements des installations de traitement y compris compostage, collecte des ordures et collectes spéciales, structures de transport, administration, information, etc.). Les coûts variables sont ceux du traitement des déchets et des coûts d'exploitation des installations de compostage et collecte ainsi que les coûts d'exploitation des structures de transport.

Dans ce sens, il est quasi obligatoire de prévoir une taxe combinée, composée d'une partie de base correspondant aux coûts fixes et d'une partie variable correspondant aux coûts variables.

Si les exigences posées par la jurisprudence actuelle pour appliquer le principe de causalité (pollueur-payeur) sont faibles pour le calcul de la taxe de base et laissent le choix des critères, elles n'admettent par contre que le critère de la quantité de déchets au sens strict (volume ou poids) pour fixer la partie variable de la taxe.

Cependant, pour autant qu'elle le justifie explicitement pour des raisons écologiques, la commune peut recourir provisoirement à l'exception dérogatoire prévue au deuxième alinéa de l'article 32a LPE pour retenir d'autres critères que celui de la quantité stricte, soit par exemple la composition du ménage avec ou sans pondération par des facteurs d'équivalence ou pour les entreprises selon le genre d'activités. Sont également envisageables d'autres modes de financement.

#### **Art. 34** Taxes spéciales

<sup>1</sup> Pour certains déchets collectés séparément, le conseil municipal peut exiger une taxe spécifique d'élimination correspondant au coût effectif d'élimination.

<sup>2</sup> Aucune taxe d'élimination n'est perçue lorsque les frais d'élimination sont déjà couverts par une taxe d'élimination anticipée, sous réserve de la mise à charge du coût de transport des déchets.

#### Commentaire

Pour les déchets déposés à la déchèterie ou dans des décharges pour matériaux inertes ou d'excavation propres, le conseil municipal peut exiger une taxe spécifique d'élimination (voir aux articles 10, 11 et 12).

#### **Art. 35** Débiteur de la taxe

<sup>1</sup> La taxe est due par le propriétaire de tout bâtiment ou installation à l'origine de déchets (variante: la taxe est due par le détenteur de déchets résidant sur le territoire communal, soit l'habitant principal du ménage ; autre variante possible : la taxe de base est due par le propriétaire et celle variable par le locataire).

<sup>2</sup> Le propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.

#### Commentaire

Pour des raisons d'économie de procédure et de simplification administrative, il est préférable de prévoir que la taxe soit facturée au propriétaire et non au résidant effectif. Ce mode de faire est admis par la jurisprudence qui précise que le propriétaire devrait logiquement se faire rétrocéder le montant par son locataire.

**Art. 36** Facture et paiement

<sup>1</sup> Les factures sont exigibles dans les trente jours dès leur notification.

<sup>2</sup> Elles portent un intérêt de 5 % dès l'échéance.

<sup>3</sup> Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés.

<sup>4</sup> *A chaque taxe d'élimination s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.*

**Art. 37** Prescription

Il est renvoyé aux dispositions de la loi fiscale sur la prescription du droit de taxer et de la créance de la taxe.

**Chapitre V PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT****Art. 38** Mise en conformité

<sup>1</sup> Lorsqu'une insuffisance ou une infraction au présent règlement a été constatée, la Municipalité avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter. *Le propriétaire doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.*

<sup>2</sup> Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil municipal *lui notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité.*

<sup>3</sup> *Avant de procéder à l'exécution, l'autorité imparti un ultime délai au propriétaire par une sommation. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.*

## Commentaire

Selon le principe juridique fondamental du droit d'être entendu, toute décision doit être précédée d'un avertissement fixant un délai à la personne concernée pour réagir. De plus, selon les dispositions de la LPJA, un dernier délai doit encore être donné avant que l'autorité intervienne en exécutant par substitution.

**Art. 39** Infractions

<sup>1</sup> *Toute contravention au présent règlement et relevant du droit communal sera sanctionnée par le Conseil municipal par une amende de ... à 10'000 francs, selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la LPJA, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.*

## Variante :

*... sanctionnée par le Tribunal de police, selon la procédure prévue aux articles 352ss du CPP, sans préjudice ...*

<sup>2</sup> *Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.*

**Commentaire**

Le montant maximal de l'amende (qui correspond à celui prévu par le droit fédéral) peut être augmenté.

Des infractions telles que dépôts et décharges de déchets non autorisés ou incinérations de déchets en plein air relèvent du droit fédéral et sont à ce titre sanctionnées par l'autorité cantonale.

A défaut de désigner l'autorité administrative comme celle compétente pour sanctionner les infractions de droit communal, la nouvelle loi cantonale d'application du code de procédure pénale suisse du 11 janvier 2009 en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (LACPP) prescrit que c'est le tribunal de police qui est automatiquement compétent. Cette instance judiciaire applique alors la procédure de l'ordonnance pénale prévue aux articles 352ss du nouveau code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP).

**Art. 40 Moyens de droit et procédure**

<sup>1</sup> Toute décision administrative ou pénale prise en application du présent règlement par le conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss de la LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

<sup>2</sup> Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP et le CPP.

**Variante :**

<sup>1</sup> Toute décision administrative prise en application du présent règlement par le conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification. Les décisions rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

<sup>2</sup> Les décisions pénales rendues par le Tribunal de police peuvent faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP et le CPP.

**Commentaire**

Les procédures et voies de droit sont différentes selon que le législateur communal choisisse une instance administrative ou une instance judiciaire pour sanctionner les contraventions.

**Chapitre VI DISPOSITIONS FINALES****Art. 41 Dispositions transitoires (éventuel)**

La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

**Art. 42 Abrogation**

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

**Art. 43 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

*Adopté par l'Assemblée primaire/Conseil général le ....  
Homologué par le Conseil d'Etat le ...*

*Commune de ...*

*le/la Président(e):*

*le/la Secrétaire:*

*Annexe 1: Liste des principales lois fédérales et cantonales sur la protection de  
l'environnement et des eaux*

*Annexe 2: Liste des définitions*

*Annexe 3: Tarif des taxes d'élimination des déchets urbains*

PROJET-MODELLE

## Annexe 1

**LISTE DES PRINCIPALES LOIS FEDERALES ET CANTONALES  
EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES EAUX**

---

		recueil systématique (CH/VS)
<i>1. Protection de l'environnement</i>		
<u>Législation fédérale</u>		
- Loi sur la protection de l'environnement (LPE)	07.10.1983	814.01
- Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE)	19.10.1988	814.011
- Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM)	27.02.1991	814.012
- Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les COV (OCOV)	12.11.1997	814.018
- Ordonnance sur la taxe d'incitation sur l'huile de chauffage « extra-légère » d'une teneur en soufre supérieure à 0,1 % (OHÉL)	12.11.1997	814.019
- Ordonnance relative à la désignation des organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir (ODO)	27.06.1990	814.076
- Ordonnance fédérale sur les atteintes portées au sol (Osol)	01.07.1998	814.12
- Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair)	16.12.1985	814.318.142.1
- Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB)	15.12.1986	814.41
- Ordonnance relative aux émissions sonores des matériels destinés à être utilisés en plein air (Ordonnance sur le bruit des machines, OBMA)	22 mai 2007	814.412.2
- Ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (Ordonnance son et laser, OSLa; remplace celle du 24.1.1996)	28.02.2007	814.49
- Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD)	10.12.1990	814.600
- Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD; remplace l'ODS du 12.11.1986)	22.06.2005	814.610
- Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA)	14.01.1998	814.620
- Ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB)	05.07.2000	814.621
- Ordonnance relative au montant de la taxe d'élimination anticipée sur les bouteilles en verre pour boissons	07.09.2001	814.621.4
- Ordonnance sur le montant de la taxe d'élimination anticipée pour des piles et des accumulateurs	29.11.1999	814.670.1

- Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (ord. sur les sites contaminés, OSites)	26.08.1998	814.680
- Ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS)	26.09.2008	814.681
- Ordonnance sur la protection contre le rayonnement ionisant (ORNI)	23.12.1999	814.710
- Ordonnance sur la réduction des risques liées aux produits chimiques (OORChim; abroge l'OSubst)	18.05.2005	814.81
- Loi sur le génie génétique	21.03.2003	814.91
- Ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ordonnance sur la dissémination l'environnement, ODE)	10.09.2008	814.911
- Ordonnance sur l'utilisation des organismes en milieu confiné (ordonnance sur l'utilisation confinée, OUC)	25.08.1999	814.912

#### Législation cantonale

- Loi d'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (LcPE)	18.11.2010	814.1
- Règlement d'application de l'OEIE	27.08.1996	814.100
- Arrêté concernant l'application de l'OPAM	02.06.1993	814.101
- Arrêté sur les feux de déchets en plein air	20.06.2007	814.102
- Arrêté sur le smog hivernal	29.11.2006	814.103
- Arrêté fixant les frais et émoluments pour les interventions en matière d'environnement	28.11.1990	814.104
- Règlement sur la gestion du fonds cantonal pour les investigations préalables des sites présumés pollués	13.12.2006	814.105

## 2. *Protection des eaux*

#### Législation fédérale

- Loi sur la protection des eaux (LEaux)	24.01.1991	814.20
- Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux; NB: abroge l'OPEL du 01.07.1998)	28.10.1998	814.201

#### Législation cantonale

- Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution (LALPEP)	16.11.1978	814.2
- Règlement concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines	31.01.1996	814.200
- Arrêté concernant les périmètres de protection des eaux souterraines	07.01.1981	814.201
- Arrêté concernant l'utilisation des herbicides lors du nettoyage des canaux et rivières	03.02.1972	814.202

- Arrêté concernant l'assainissement urbain	02.04.1964	814.203
- Arrêté concernant l'élimination des véhicules automobiles hors d'usage et l'aménagement de leurs places de dépôt	15.09.1976	814.204
- Arrêté concernant l'exploitation des gravières	10.04.1964	814.206
- Arrêté concernant les installations d'alimentation en eau potable	08.01.1969	817.101

---

N.B.:

- Les textes légaux fédéraux sont à commander à l'Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL - 3003 Berne <http://www.bbl.admin.ch>. Ils peuvent être consultés sur le site internet de la Confédération relatif au recueil du droit systématique fédéral: <http://www.admin.ch/ch/f/rs/index.html>. Les modifications peuvent être consultées dans les notes de pied de chaque page ou dans le Recueil officiel du droit fédéral (<http://www.admin.ch/ch/f/as>)
  - Les textes légaux cantonaux peuvent être obtenus auprès du secrétariat de la Chancellerie d'Etat, Palais du Gouvernement, 1951 Sion. Ils peuvent être consultés sur le site internet du Canton relatif au recueil du droit systématique fédéral: <http://www.vs.ch>, législation cantonale (les modifications se trouvent à la fin du texte).
-

## Annexe 2

### Définitions

#### **Appareils électriques et électroniques**

Par appareils électriques et électroniques, on entend les appareils électroménagers (cuisinières, machines à laver, réfrigérateurs, congélateurs, chauffe-eau, etc.) ainsi que ceux de bureautique (ordinateurs, téléphones, etc.) et de l'électronique de loisirs (radios, téléviseurs, appareils photos, jeux électroniques, etc.).

#### **Déchets**

Par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public.

Les déchets comprennent notamment: les déchets urbains, les déchets spéciaux, les déchets inertes, les boues d'épuration et les autres sortes de déchets (déchets carnés, épaves de véhicules, etc.).

#### **Déchets carnés**

Par déchets carnés, on entend notamment tous les cadavres d'animaux, les rebuts de boucherie et d'abattoir.

#### **Déchets de chantier**

Par déchets de chantier, on entend les déchets à éliminer provenant d'un chantier, soit les matériaux d'excavation, les matériaux inertes, les déchets spéciaux et autres (bois, métaux, matières synthétiques, etc.).

#### **Déchets encombrants**

Par déchets encombrants, on entend les déchets qui, en raison de leur poids ou de leurs dimensions, ne peuvent être collectés dans les sacs ou récipients admis par la commune (p. ex. vieux meubles, matelas, gros emballages divers, etc.).

#### **Déchets spéciaux**

Par déchets spéciaux, on entend les substances dangereuses mentionnées dans l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets, notamment celles qui sont facilement inflammables, fortement corrosives, toxiques ou devenues explosives suite à un traitement, tels que les tubes fluorescents et ampoules, les batteries de véhicules, les piles usagées, les médicaments, les huiles.

#### **Déchets urbains**

Par déchets urbains, on entend les ordures ménagères ainsi que ceux de composition analogue (papier, carton, verre, huiles, ferraille, matières organiques, bois, plastiques, appareils électriques/électroniques, déchets encombrants, etc.) qui proviennent également des entreprises (industrie, artisanat et commerce), indépendamment de leur quantité (déchets industriels banals).

**Entreprises**

Ce sont les industries, commerces, artisanat, services, établissements divers, etc.

**Epaves de véhicules**

Par épaves de véhicules, on entend les véhicules, jantes et pneus, remorques, outils ou machines hors d'usage ou autres objets similaires.

**Ferrailles**

Par ferrailles, on entend tous les genres de ferrailles industrielles ou artisanales.

**Gestion des déchets**

Par gestion des déchets, l'on entend leur limitation, leur tri, leur collecte, leur transport, leur valorisation et leur traitement.

**Matériaux d'excavation propres**

Par matériaux d'excavation propres, l'on entend des matériaux d'excavation non pollués dont la composition naturelle n'est pas modifiée, suite à des activités anthropiques, chimiquement ou par des corps étrangers (p. ex. déchets urbains, déchets verts, autres déchets de chantier).

**Matériaux inertes**

Par matériaux inertes, on entend les déchets exempts de matières pouvant altérer les eaux, tels que déchets de construction et de démolition propres sans amiante, les déchets de porcelaine, la terre cuite, le verre, les carrelages.

**Matières organiques**

Par matières organiques, on entend notamment les déchets alimentaires et les déchets des jardins, champs et forêts, tels que le gazon, les branches, les déchets de taille ou d'abattage d'arbres ainsi que le compost.

**Ordures ménagères**

Par ordures ménagères, on entend les détritiques solides produits dans les ménages, tels que restes de produits alimentaires, articles de consommation courante, emballages non encombrants, tissus, cendres froides, papiers, cartons.

---

**Annexe 3****TARIF DES TAXES D'ELIMINATION DES DECHETS URBAINS****I. Taxe de base annuelle:****Particuliers:**

Par ménage,  
selon la composition du ménage, de Fr. ... à Fr. ..., montant multiplié par le nombre  
d'unités équivalents-habitant suivant:

Personnes	1	2	3	4	5 et +
Facteurs d'équivalence	1	1.8	2.4	2.8	3

ou de Fr. ... à Fr. ... par m<sup>2</sup> de surface habitable  
ou de Fr. ... à Fr. ... par unité d'habitation/nombre de pièces  
ou de Fr. ... à Fr. ... par m<sup>3</sup> SIA  
ou ...

Ménages sans résidence permanente : par ménage : taxe forfaitaire de Fr. ... à Fr. ...

**Entreprises :**

Par entreprise,  
par catégorie d'activités (cf. taxe variable, variante dérogatoire)  
ou de Fr. ... à Fr. ... par m<sup>3</sup> SIA  
ou de Fr. ... à Fr. ... par m<sup>2</sup> de surface de production

**II. Taxe variable annuelle****Particuliers :**

Par personne :  
taxe au sac : de Fr. ... à Fr. ... par litre  
taxe au poids : de Fr. ... à Fr. ... par kg

**Variante dérogatoire:**

Par ménage : selon le nombre de personnes par ménage pondéré par des facteurs  
d'équivalence (cf. taxe de base)

Ménages sans résidence permanente : par ménage : taxe forfaitaire de Fr. ... à Fr. ...  
(ou selon le tarif applicable aux personnes résidentes pondéré par le coefficient de ...)

## Entreprises

Par entreprise :

taxe au sac : de Fr. ... à Fr. ... par litre

taxe au poids : de Fr. ... à Fr. ... par kg

### **Variante dérogatoire :**

selon le poids ou le volume estimés des déchets :

de Fr. ... à Fr. ... par kg/litre

ou selon le genre d'activités :

Catégorie 1 : Cafés-restaurants, bars, tea-rooms, dancings, buvettes, etc.:  
de Fr. ... à Fr. ...

Catégorie 2 : Hôtels, y c. restaurant annexé, homes, etc.:  
de Fr. ... à Fr. ...

Catégorie 3 : Colonies de vacances:  
de Fr. ... à Fr. ...

Catégorie 4 : Magasins d'alimentation, boucheries, boulangeries, etc.:  
de Fr. ... à Fr. ...

Catégorie 5 : Commerces de vin, propriétaires-encaveurs:  
de Fr. ... à Fr. ...

Catégorie 6 : Bureaux (fiduciaires, assurances, avocats, notaires, ingénieurs, etc.),  
professions médicales, coiffeurs, etc.:  
de Fr. ... à Fr. ...

Catégorie 7 : Autres commerces (à préciser):  
de Fr. ... à Fr. ...

Catégorie 8 : Entreprises industrielles (à préciser):  
de Fr. ... à Fr. ...

Catégorie 9 : Autres: le Conseil municipal décide d'une application analogique d'une  
des catégories énumérées ci avant.

---